



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société ENERGIES DIGARD&CO sur la commune de NEUILLY LA FORET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 septembre 2020 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne tient pas à jour une liste des équipements sous pression fixes et qu'il n'a pas constitué de dossiers d'exploitation par équipement ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant exploite des ensembles d'équipements dont la conformité n'est pas attestée ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L557-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans son courriel du 25 septembre 2020, l'exploitant fait un point de situation quant à l'avancement de l'évaluation de conformité de l'ensemble épuration du biogaz et la tuyauterie de biométhane PlanET sans, toutefois, produire la déclaration de conformité des équipements attestant du respect des exigences essentielles de sécurité ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Energies DIGARD & Co de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Energies DIGARD & Co exploitant une installation de méthanisation à La Bourannerie - Neuilly La Forêt - 14130 ISIGNY-SUR-MER, est mise en demeure :

- d'établir la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 conformément à l'article 6-III **sous trois mois**,
- de constituer pour tout équipement sous pression fixe un dossier d'exploitation conformément à l'article 6-I **sous trois mois**,
- régulariser la situation administrative de la tuyauterie PlanET reliant l'unité d'épuration au poste d'injection **sous trois mois**, conformément à l'article L.557-4 du Code de l'environnement, cet équipement doit être conforme aux exigences essentielles de sécurité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitation par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7/10/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Maire de la commune de Neuilly la Forêt
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL Normandie

